

Assemblée législative du Manitoba

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Feuille d'information n° 13 PÉTITIONS DE NATURE GÉNÉRALE

DÉFINITION

Une pétition de nature générale est un document faisant état d'une préoccupation particulière de citoyens du Manitoba et suggérant une intervention ou solution. Le document, qui porte la signature de résidents de la province, est adressé à l'Assemblée législative.

EXIGENCES À RESPECTER LORS DE LA PRÉPARATION D'UNE PÉTITION DE NATURE GÉNÉRALE

Le document *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* dicte le format particulier que doivent avoir les pétitions de nature générale pour être reçues par l'Assemblée.

Toute pétition doit comporter trois éléments : l'**appel**, le **corps** et la **requête** proprement dite. Le document ne doit pas comporter d'ajouts ni d'annexes; rien ne doit avoir été enlevé ou effacé. Il ne peut demander la dépense de fonds publics. Il doit comporter au moins quinze signatures et l'adresse complète de chaque pétitionnaire. Le nom et l'adresse des quinze premiers pétitionnaires doivent être lisibles.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE PÉTITION?

Tout particulier et toute entité peut préparer une pétition et la porter à l'attention de l'Assemblée législative. Cependant, seul un député peut la présenter à la Chambre, à l'exception du président de l'Assemblée qui n'est pas autorisé à le faire.

PRÉSENTATION À LA CHAMBRE

Toute pétition de nature générale doit être déposée auprès du greffier, du greffier adjoint ou du greffier

chargé des journaux au moins 24 heures avant le moment où le député a l'intention de la présenter à la Chambre.

Le nom du député est alors inscrit à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée (le Feuilleton) sous la rubrique « Pétitions ». Lorsque le président de l'Assemblée demande la présentation d'une pétition, dans le cadre des Affaires courantes, le député peut la présenter de son siège à l'Assemblée législative en la lisant en entier, ainsi que le nom des trois premiers pétitionnaires. Une fois que le député a lu la pétition, celle-ci est réputée reçue par la Chambre. Tout débat sur la pétition est interdit. Si la présentation n'a pas lieu ce jour-là, la pétition demeure au Feuilleton jusqu'à ce qu'elle soit faite.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

On peut se procurer auprès du greffier chargé des journaux les *Directives concernant la présentation d'une pétition à l'Assemblée législative*, un document expliquant la façon de présenter une pétition de nature générale. Il suffit pour cela de composer le (204) 945-6331. On peut également consulter le document sur le site Internet de l'Assemblée législative à http://www.gov.mb.ca/legislature/house_biz/guidelines.fr.html.